

GE_GERICHTE ATA/38/2009 vom 11. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_38_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/38/2009 du 11 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/38/2009 del 11 marzo 2008

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de retrait de permis suisse et de saisie du permis de conduire étranger prononcée à la suite de la commission d'infractions graves à la LCR. Les autorités suisses qui saisissent un permis étranger, empêchant ainsi le titulaire d'en faire usage sur le territoire de l'Etat qui l'a émis violent la souveraineté de cet Etat. Partant, le recours est admis. Le permis de conduire étranger doit être restitué afin que l'intéressé puisse en faire usage hors de Suisse.

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la LCR (art. 56Y LOJ) et de l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (H - 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi avant le 31 décembre 2008.

Le recours, interjeté en temps utile, l'a été devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il convient d'abord de déterminer si le recours conserve un objet.

a. Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence du

- 4/7 - A/4495/2008 Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid.

E. 2.2

et 2C_74/2007 du 28 mars 2007 consid. 2 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il

s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.732/2006 du 23 avril 2007 consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

b. La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141/142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 642/643, n. 5.6.2.3).

c. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; 127 I 164 consid. 1a p. 166 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.69/2006 du 5 juillet 2006 et les arrêts cités ; ATA/266/2007 du 22 mai 2007 consid. 2). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 127 I 115 consid. 3c p.118).

En l'espèce, le recourant invoque vouloir faire usage de son permis de conduire russe pendant ses vacances prévues dès juin 2008 pour quelques mois, sans toutefois préciser la date exacte de son retour, celle-ci devant intervenir avant

- 5/7 - A/4495/2008 la fin décembre 2008. Vu la durée de l'interdiction de circuler en Suisse prononcée le 7 juillet 2008, l'intéressé pourrait à nouveau souhaiter se rendre en Russie et faire usage de son permis étranger et se voir opposer un refus de restitution dudit document. Pour cette raison, il sera renoncé à l'intérêt actuel et le recours sera déclaré recevable.

E. 3

La décision de l'OCAN du 7 juillet 2008, par laquelle M. T_____ s'est vu retirer son permis de conduire et interdire l'usage de son permis de conduire étranger sur le territoire pour une durée indéterminée, minimum deux ans, contre laquelle il a recouru par acte du 6 août 2008, ne peut plus aujourd'hui être remise en cause, dès lors que le tribunal de céans a statué le 4 novembre 2008 et rejeté le recours de l'intéressé (ATA/570/2008 déjà cité). Cet arrêt est actuellement définitif et exécutoire.

E. 4

Le recourant soutient que la mesure dont l'exécution est exclusivement limitée au territoire suisse le prive de son droit de conduire sur le territoire de la Fédération de Russie et limite la validité d'un document délivré par ce même Etat sur son propre territoire.

E. 5

L'article 45 alinéa 1 OAC dispose de manière générale que l'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, entré en vigueur le 1er avril 1994, le permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit en Suisse sera déposé auprès de l'autorité. Un tel permis ne pourra être rendu à son titulaire qu'à l'expiration de la période d'interdiction ou, s'il en fait la demande, lorsqu'il quitte le pays et qu'il n'y a pas de domicile.

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette interdiction d'usage doit en réalité être comprise comme une saisie provisoire, le permis de conduire devant rester utilisable à l'étranger (ATF 108 Ib 57 = JdT 1982 I 415 no 21 ; ATF 118 Ib 518 consid. 3a = JdT 1993 I 675 no 10). Ce principe a été confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 45 alinéa 4 OAC (ATF 121 II 447 du 4 décembre 1995). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le cas d'un ressortissant italien domicilié en Suisse qui s'était vu refuser par les autorités lucernoises la restitution de son permis de conduire délivré par l'Italie. La Haute Cour avait jugé que l'usage d'un permis étranger pouvait être interdit tant que durait le séjour en Suisse, toutefois lorsque l'intéressé quittait la Suisse, quand bien même le titulaire était domicilié en Suisse, le document devait lui être restitué, même pour une courte durée, sous peine de violer le principe de la territorialité issu du droit international public. Ce jugement avait été rendu alors que l'Italie n'était pas partie à la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (Convention de Vienne - RS 0.741.10 ; ci-après : la convention), liant la Suisse depuis le 11 décembre 1992.

- 6/7 - A/4495/2008

b. La convention, à laquelle la Fédération de Russie et la Suisse sont parties, ne permet pas de faire échec à cette manière de voir. L'article 42 alinéa 1 de la convention régit les cas de suspension de la validité des permis de conduire. Aux termes de cette norme, les parties contractantes peuvent retirer à un conducteur qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner un retrait de permis de conduire en vertu de leur législation, le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international, dont il est titulaire. En pareil cas, l'autorité compétente de la partie contractante qui a retiré le droit de faire usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit de faire usage du permis est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire, si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai. Le Tribunal fédéral a également jugé dans l'arrêt précité que cet accord ne contenait pas de disposition expresse, autorisant le retrait d'un permis de conduire étranger (ATF 121 II 447 consid. 3b).

Dans le cas particulier, la Russie et la Suisse n'ont pas conclu de traité international mettant en œuvre réciproquement l'article 42 de la convention précitée. A défaut d'une telle législation, l'interdiction de l'usage du permis de conduire russe pour le territoire suisse sur la base de l'article 45 alinéa 4 OAC ne saurait déployer ses effets sur le territoire russe, sans violer la souveraineté territoriale de la Fédération de Russie. Au vu de ces éléments, force est d'admettre que les autorités suisses ne peuvent s'opposer à l'usage par le recourant de son permis étranger hors du territoire de la Confédération helvétique.

E. 6

Le recours sera admis et l'autorité intimée qui succombe sera condamnée à un émolument de CHF 400.- (art. 87 LPA).

En conséquence, l'OCAN devra restituer au recourant son permis de permis de conduire russe afin qu'il puisse en faire usage hors de Suisse.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.